



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance automobile

Question écrite n° 51053

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur le pourcentage croissant de conducteurs automobiles circulant sans assurance, et particulièrement parmi les jeunes. Même si des mesures législatives ont aggravé les sanctions prises contre un tel délit, ne pourrait-on pas prendre des précautions en amont pour sinon empêcher totalement, au moins faire diminuer les cas de conduite sans assurance en exigeant la présentation d'un certificat d'assurance au moment de la livraison d'une voiture, neuve ou d'occasion ? Il lui demande si une telle contrainte lui paraît possible.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 211-1 du code des assurances, toute personne souhaitant mettre ou maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques et semi-remorques doit être couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile. Le conducteur d'un véhicule doit être en mesure de présenter aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de circulation, un document faisant présumer que cette obligation a été satisfaite et doit, en outre, apposer sur son véhicule le certificat d'assurance. Subordonner la délivrance de la carte grise à la présentation d'une attestation d'assurance serait de nature à alourdir pour l'usager la procédure d'obtention d'une carte grise. En outre, le demandeur de la carte grise pourrait présenter une attestation d'assurance provisoire au moment de l'immatriculation de son véhicule, ce qui sous-entend qu'au-delà de la période de validité de ce justificatif il pourrait ne plus être assuré. Ce serait en outre sans incidence sur les fraudes pouvant être constatées lors des changements de propriétaire. Une telle proposition ne paraît donc pas de nature à apporter une garantie complète. Il convient de rappeler que conformément à la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 la conduite sans assurance est un délit puni d'une amende de 3 750 euros, éventuellement assortie d'une suspension du permis de conduire de trois ans ou de la confiscation du véhicule.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51053

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8947

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1696